



**Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution
d'électricité
pour un site consommateur raccordé en moyenne tension
(HTA)**

Conditions générales

réséda

2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102 – 57014 METZ CEDEX 01
03 87 34 45 45
reseda.fr

Table des matières

1	OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	4
1.1	Objet	4
1.2	Périmètre contractuel	4
2	RACCORDEMENT AU RPD	4
2.1	Ouvrages de raccordement	4
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement	4
2.2.1	Alimentation Principale	4
2.2.2	Alimentations Complémentaires et Alimentations de secours	5
2.2.3	Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau	5
2.3	Installations du client	5
2.3.1	Installations du poste de livraison	5
2.3.1	Installations du poste de livraison	5
2.3.2	Moyens de production d'électricité du Client	5
2.3.3	Contrôle du respect des engagements qualité du Client	5
2.3.4	Responsabilité	5
2.4	Mise en service définitive	5
2.5	Suppression du raccordement du site au réseau	6
3	COMPTAGE	6
3.1	Dispositif de comptage et de contrôle	6
3.1.1	Description et propriété du dispositif de Comptage	6
3.1.2	Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	6
3.1.3	Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	6
3.1.4	Accès au(x) dispositif(s) de comptage	6
3.1.5	Contrôle et vérification métrologique des équipements du dispositif de comptage	7
3.1.6	Entretien et renouvellement des équipements du dispositif de comptage	7
3.1.7	Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.8	Respect du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.9	Dysfonctionnement des appareils	7
3.2	Définition et utilisation des données de comptage	7
3.2.1	Données de comptage et modalités de mesure	7
3.2.2	Propriété et accès aux données de comptage	8
4	FORMULE TARIFAIRE ET PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)	8
4.1	Choix et changement de la formule tarifaire	8
4.2	Choix de la (des) puissance(s) souscrite(s)	9
4.2.1	Conditions générales du choix de la (les) Puissance(s) souscrite(s)	9
4.2.2	Evolution de la (les) Puissance(s) souscrite(s)	9
4.3	Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) au cours d'une période de souscription	9
4.3.1	Diminution de la (des) Puissance(s) souscrite(s)	9
4.3.2	Augmentation de la puissance souscrite	9
4.3.3	Modalités de modification de la (des) Puissance(s) souscrite(s)	10
4.4	Période d'observation	10
4.4.1	Mise en œuvre lors de la souscription du Contrat	10
4.4.2	Mise en œuvre en cours de contrat	10
4.4.3	Gestion de la période d'observation	10
4.4.4	Clôture de la période d'observation	10
4.5	Dépassement de puissance(s) souscrite(s)	10
4.6	Dépassements ponctuels de puissance programmés	11
5	CONTINUITE ET QUALITE	11
5.1	Engagement de reseda	11
5.1.1	Engagements de reseda dans le cadre de travaux	11
5.1.2	Engagements de reseda sur la continuité et la qualité hors travaux	11
5.1.3	Information en matière de qualité de l'onde	13
5.1.4	Mesures relatives à la continuité et à la qualité	13
5.1.5	Mesures prises par reseda pour l'information des Clients en cas d'incident affectant le RPD	14
5.2	Engagements du client	14
5.2.1	Obligation de prudence	14
5.2.2	Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site	14

6	RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	15
6.1	Désignation du responsable d'équilibre	15
6.1.1	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre.....	15
6.1.2	Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du Contrat	15
6.1.3	Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du Contrat	15
6.2	Absence de rattachement au périmètre d'un responsable d'équilibre	16
7	TARIFICATION	16
7.1	Tarif d'utilisation des réseaux	16
7.1.1	Composition du prix.....	16
7.1.2	Regroupement conventionnel de Points de Connexion.....	17
7.2	Composante annuelle de l'énergie réactive	17
7.3	Tarifification des prestations complémentaires.....	17
7.4	Tarifification spéciale des dépassements ponctuels programmés	17
8	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	17
8.1	Conditions générales de facturation	18
8.1.1	Modalités de facturation de la part énergie pour le tarif sans différenciation temporelle	18
8.1.2	Modalités de contestation de la facture	18
8.2	Conditions de paiement.....	18
8.2.1	Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement.....	18
8.2.2	Réception des factures et responsabilité de paiement	19
8.2.3	Délégation de paiement.....	19
9	RESPONSABILITE	19
9.1	Régimes de responsabilité	19
9.1.1	Responsabilité des Parties	19
9.1.2	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité.....	19
9.2	Procédure de réparation.....	20
9.3	Régime perturbé et force majeure	20
9.3.1	Définition	20
9.3.2	Régime juridique.....	21
9.4	Assurances	21
10	EXECUTION DU CONTRAT	21
10.1	Adaptation.....	21
10.2	Cession	21
10.3	Date d'effet et durée.....	21
10.4	Condition suspensive	21
10.5	Suspension	21
10.5.1	Conditions de la suspension	21
10.5.2	Effets de la suspension.....	21
10.6	Résiliation.....	22
10.6.1	Cas de résiliation anticipée	22
10.6.2	Effet de résiliation	22
10.7	Confidentialité	22
10.7.1	Confidentialité des données.....	22
10.7.2	Traitement de données à caractère personnel.....	22
10.8	Notifications.....	23
10.9	Contestations	23
10.10	Droit applicable et langue du contrat.....	23
10.11	Election de domicile.....	23
11	DEFINITIONS	23

PREAMBULE

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du code de l'énergie, notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Vu la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, réséda, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant réséda et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par réséda, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s) par le Client conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics¹, dans les limites précisées au Contrat.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, réséda rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR) et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation au Réseau Public de Distribution. Ils sont accessibles à l'adresse Internet www.reseda.fr. Ces documents peuvent être communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des documents décrits à l'alinéa précédent.

2 RACCORDEMENT AU RPD

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de réséda. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, en aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales fournis par réséda, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par réséda en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par réséda en fonction des contraintes suivantes :

- La Tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une puissance limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La puissance limite est déterminée par le Domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 modifié ; la puissance limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans les Conditions Particulières :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance limite (en MW) = plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

Avec d : distance, exprimée en km, comptée sur le RPD, du Point de Livraison au point de transformation de réséda le plus proche susceptible d'alimenter le Site à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ;

- Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.
- Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4 des Conditions Générales, faute de quoi la demande est considérée comme non recevable par réséda.

¹ accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938 modifiée par avenants et transférée de la Ville de Metz à réséda en date du 7 septembre 2009

2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE

Toute demande d'évolution à la hausse de la puissance souscrite du Client donne lieu à la réalisation par réséda d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci.

Lorsque des travaux de modification du Réseau sont nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux. Les travaux sont réalisés par réséda. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, font l'objet soit d'un devis soit d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue

2.2.1.1 AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE SANS DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

2.2.1.1.1 PUISSANCE SOUSCRITE SUPERIEURE A LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle puissance souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au Contrat portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés.
- Dans le cas contraire les travaux sont réalisés par réséda. Les Conditions Particulières sont alors modifiées par un avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant susvisé

2.2.1.1.2 PUISSANCE SOUSCRITE INFÉRIEURE A LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

- Si la puissance souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par réséda.

2.2.1.2 AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

- Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la puissance souscrite du Client au-delà de la puissance limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par réséda. Les Conditions Particulières sont alors modifiées par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.
- Modification de la tension de raccordement

Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le Contrat est alors résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales. Le Contrat est, de fait, remplacé par un contrat d'accès au RPD au Domaine de Tension de Raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le Contrat prend fin.

2.2.2 ALIMENTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET ALIMENTATIONS DE SECOURS

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, il doit le Notifier à réséda.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par réséda. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées soit par un devis soit par une Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation complémentaire d'une composante annuelle conformément aux modalités prévues par le Tarif d'Utilisation des Réseaux.

2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, réséda peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. réséda peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, réséda Notifie préalablement au Client la nature, la durée et le coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, réséda prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Client par réséda.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel de réséda, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. A l'exception des équipements du dispositif de comptage fournis par réséda, elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de réséda avant tout commencement d'exécution.

Le Client garantit avoir communiqué à réséda, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès-verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à réséda pour accord, avant exécution.

2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DU CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client a l'obligation de Notifier à réséda, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci. Il doit obtenir l'accord écrit de réséda avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage

et de protection pendant toute la durée du Contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de réséda.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité au titre du Contrat. Dans le cas où le Client entend céder tout ou partie de l'énergie électrique produite, il doit souscrire auprès de réséda un contrat spécifique pour l'injection sur le RPD.

2.3.3 CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS QUALITE DU CLIENT

Pour vérifier le respect des engagements pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, réséda est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. réséda informe le Client, par tout moyen dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à réséda de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par réséda dans les installations du Client ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur réséda en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 RESPONSABILITE

Le Client et réséda sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.4 MISE EN SERVICE DEFINITIVE

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations.

réséda ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client du devis ou de la proposition technique et financière établie par réséda pour la réalisation des éventuels travaux de raccordement,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client,
- paiement complet à réséda des sommes dues par le Client,
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, en application de l'article 2.3.1
- fourniture à réséda, par le Client, d'une attestation visée par CONSUEL (Comité National de la Sécurité pour les Usages de l'Electricité) attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur, ceci dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, en application de l'article 2.3.1,
- fourniture à réséda, par le Client, d'un procès-verbal attestant de la conformité des installations du poste de livraison aux textes et normes en vigueur (formule type Cerfa DRE 152 ou assimilé).

La date de mise en service définitive ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau, le Contrat est résilié dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Avant la date de résiliation, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du branchement, lorsque cette prestation est demandée par le Client. réséda informe le Client, des conditions techniques et financières

de réalisation de cette prestation, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Client.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés et est indiquée par réséda au Client à l'issue des travaux.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client reste sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du Contrat.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTROLE

3.1.1 DESCRIPTION ET PROPRIETE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.1.1.1 DESCRIPTION

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- Un ou plusieurs Compteurs de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive,
- Des réducteurs de mesure dont la Classe de Précision et le rapport de transformation sont adaptés au dispositif de comptage,
- Un ou plusieurs panneaux de comptage,
- Des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télérelevé, etc...,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- Une ou plusieurs liaisons téléphoniques dédiées, nécessaires au Télérelevé du (des) Compteur(s).
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à réséda, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de réséda, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Les matériels du Dispositif de comptage ainsi que la position du ou des compteurs sont indiqués aux Conditions Particulières.

3.1.1.2 LOCAL DE COMPTAGE

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de réséda un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement, lorsqu'elle existe, ou à défaut dans le Référentiel Technique de réséda. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou réséda.

3.1.1.3 EQUIPEMENTS DESTINES AU TELERELEVÉ DES DONNEES

Les liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles sont de type analogique et peuvent être soit à « sélection directe à l'arrivée » (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de réséda pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, réséda étudie la faisabilité de l'utilisation temporaire d'un modem GSM. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre dans les conditions du Catalogue des prestations.

3.1.1.4 EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des équipements supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits équipements soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au Contrat. Les données mesurées par ces équipements supplémentaires ne seront pas utilisées par réséda pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s), ainsi que le panneau de comptage sont fournis par réséda. Les réducteurs de mesure (courant et tension) sont également fournis par réséda quand le dispositif de comptage est situé au secondaire,

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Client.

3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de réséda par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre à réséda les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par réséda aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par réséda en présence du Client et scellés par réséda.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de réséda et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soit(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, réséda prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions de réséda sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations.

3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

réséda peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de réséda. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de réséda puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Dans le cas où le Client refuse l'accès au local de comptage, il est fait application de l'article 10.5.

3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par réséda. Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du dispositif de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations.

3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par réséda sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de réséda, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda sont sous la responsabilité du Client et à sa charge. Lorsque l'opération d'entretien ou de

renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

En cas de refus du Client de procéder à la réparation ou au renouvellement des installations défectueuses, il est fait application de l'article 10.5.

3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou réglementaires ou d'avancées technologiques. Avant toute action, réséda et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. réséda et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de réséda, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par réséda.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et réséda s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par réséda.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Client au titre du Télérelevé, réséda procède à titre transitoire au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index aux frais du Client.

3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

3.2.1.1 DEFINITION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de Comptage visé à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur un pas de temps de dix minutes. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le

Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site,

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs registres du Compteur,

Si le dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées et télérelevées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison par application d'une formule et des coefficients de correction fixés aux Conditions Particulières qui précisent par ailleurs si la correction est réalisée par le dispositif de comptage ou l'outil de relevé.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

3.2.1.2 MODALITES DE CORRECTION

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de Comptage, des corrections sont effectuées par réséda selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes,
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les équipements supplémentaires éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour construire ensemble une Courbe de charge reconstituée à partir de tous les éléments disponibles.

réséda informe systématiquement le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.1.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par réséda.

3.2.1.3 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.2 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.2.2.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.2.2 ci-dessous.

3.2.2.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

réséda accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Préalablement à la signature du Contrat, réséda s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2.2.1 et 3.2.2.2.2 des Conditions Générales.

3.2.2.2.1 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

réséda effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due, par le Client à réséda, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant, défini par la Décision Tarifaire, peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

La Courbe de Charge du Site est transmise au Responsable d'Equilibre du Client, conformément aux stipulations de l'article 6.1.1.1 des Conditions Générales.

réséda fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes est sous la responsabilité du Client.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

réséda adresse au Client qui le souhaite, entre autres par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.

- Installation Client

réséda met à la disposition du Client qui le souhaite, sur un bus de communication, l'énergie active mesurée. Il appartient au Client de mettre en place l'interface matérielle nécessaire à l'exploitation des informations.

- Service de Télérelevé

Le Client ou un tiers mandaté par lui peut télérelever directement les données de comptage en accord avec réséda. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, réséda communique au Client les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, réséda peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le client doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter, pour ses activités d'accès à distance, les plages horaires définies par réséda figurant aux Conditions Particulières du Contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent réséda dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par réséda.

3.2.2.2.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE COMPTAGE

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du Contrat, le Client peut, s'il le souhaite, opter dans les conditions définies à l'article 3.2.2.3 des Conditions Générales, pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires sont indiquées par réséda au Client dans le Catalogue des prestations.

3.2.2.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les Conditions Particulières, les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat, demander à réséda par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage, ou demander une ou des prestations complémentaires de comptage. La modification

des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations. Cette modification fait l'objet d'un avenant et prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser réséda à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit le Notifier préalablement à réséda. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Client souhaite remettre en cause cette autorisation, soit pour y mettre fin ou soit au profit d'un autre tiers, il doit en informer réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

4 FORMULE TARIFAIRE ET PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Dans le cas d'un Contrat prenant la suite d'un contrat intégré ou d'un Contrat Unique ou d'un autre CARD sur le même Point de Livraison, la formule tarifaire et la (les) Puissance(s) souscrite(s) peuvent évoluer au changement de Contrat à condition de respecter les règles d'évolution telles que fixées au présent article 4. En particulier, le choix de la formule tarifaire et de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait pour une période d'un an nonobstant le changement de forme de contrat.

4.1 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Lors de la conclusion du Contrat, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des 2 formules tarifaires suivantes, par Point de Livraison :

- tarif avec différenciation temporelle à 5 classes – courte utilisation,
- tarif avec différenciation temporelle à 5 classes – longue utilisation.

Le choix de la formule tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver sa formule tarifaire pendant une durée de douze mois civils consécutifs courant à compter de la date d'effet du Contrat. A l'expiration du délai précité de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer d'option sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu de Notifier à réséda, au plus tard un mois avant la date anniversaire du Contrat, sa demande ; réséda adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de formule tarifaire, qui est nécessairement le premier jour du mois ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la date d'effet du Contrat si cette date est un premier de mois, sinon au premier du mois suivant cette date anniversaire.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

Sans demande du Client acceptée par réséda, la formule tarifaire est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 12 mois.

Les prestations nécessaires à la modification de formule tarifaire sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations.

4.2 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.2.1 CONDITIONS GENERALES DU CHOIX DE LA (LES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client détermine au Point de Livraison, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD, pour une période de douze mois à compter de la date d'effet du Contrat.

La (les) puissance(s) au Point de Comptage est (sont) réglée(s) par application de coefficients correcteurs pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC. Si le Client dispose sur le Site de plusieurs PdL relevant du même Domaine de Tension, il peut opter pour une souscription au Point d'Application de la Tarification dans les conditions définies à l'article 7.1.2.

Après avoir reçu de réséda toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de raccordement.

Cette (ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières. Elle est (sont) souscrite(s) pour une durée d'un an, appelée Période de Souscription.

Par ailleurs, le Client peut s'il le souhaite demander à tout moment à réséda un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si le Client accepte d'être conseillé, il doit communiquer à réséda, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date.

Sur la base des éléments communiqués, réséda indique au Client quelle est (sont) la (les) puissance(s) souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Client, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) puissance(s) souscrite(s) conseillée(s) par réséda peut (peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, réséda ne peut être tenue pour responsable :

- du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la courbe de charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements.
- des conséquences du refus du Client de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

Si toutefois, lors de la souscription du Contrat, le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander à réséda, sous réserve des stipulations de l'article 2, l'ouverture d'une période d'observation, dont les conditions d'application sont définies à l'article 4.4.

4.2.2 EVOLUTION DE LA (LES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Au plus tard dix jours avant l'expiration de cette Période de Souscription, le Client peut Notifier à réséda, en utilisant le formulaire de l'annexe 2 des Conditions Particulières, une (des) Puissance(s) souscrite(s) pour une nouvelle Période de Souscription d'un an sous réserve des dispositions de l'article 2 des Conditions Générales.

Si dix jours avant l'expiration de cette Période de Souscription, le Client n'a pas Notifié à réséda une (des) Puissance(s) souscrite(s) nouvelle(s), la (les) Puissance(s) souscrite(s) est (sont) tacitement reconduite(s) pour une nouvelle Période de Souscription.

Le Client peut cependant modifier la (les) Puissance(s) souscrite(s) en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION

4.3.1 DIMINUTION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client peut diminuer à tout moment sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) suivant les modalités fixées à l'article 4.3.3 des Conditions Générales.

Compte tenu du caractère annuel de la (des) Puissance(s) souscrite(s) prévu par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de la

diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer à réséda l'écart de valorisation de la part liée à la puissance dans la composante de soutirage, sur les mois restant à courir de la Période de Souscription.

La facturation de l'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la (des) nouvelle(s) Puissance(s) souscrite(s) à compter de sa (leur) date d'effet.

4.3.2 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client peut augmenter à tout moment sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s), suivant les modalités fixées à l'article 4.3.3 des Conditions Générales et dans le respect des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales.

Le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) aurait(aurait) permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Compte tenu du caractère annuel de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prévu par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer à réséda l'écart de valorisation de la part liée à la puissance dans la composante de soutirage, sur les mois consommés de la Période de Souscription ; cet écart est calculé :

- Si la Puissance Souscrite (ou puissance pondérée)² résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite (ou puissance pondérée) en vigueur 12 mois auparavant, l'écart est calculé entre la nouvelle situation et la situation avant augmentation. Les dépassements de puissance facturés au Client sur la Période de Souscription s'achevant restent acquis à réséda.
- Si la Puissance Souscrite (ou puissance pondérée) résultant de l'augmentation est supérieure à la puissance souscrite (ou puissance pondérée) en vigueur 12 mois auparavant, l'écart est calculé entre la situation en vigueur 12 mois auparavant et la situation avant augmentation. Les dépassements de puissance facturés au Client sur la Période de Souscription s'achevant restent acquis à réséda.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, l'écart est calculé pour chaque période pendant laquelle la Puissance Souscrite (ou puissance pondérée) est inférieure à la Puissance Souscrite (ou puissance pondérée) lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

La facturation de l'accès au réseau visé à l'article 7.1 est modifié en fonction de la (des) nouvelle(s) Puissance(s) souscrite(s) à compter de sa (leur) date d'effet.

4.3.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Pour modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s), le Client Notifie à réséda sa demande en utilisant le formulaire de l'annexe 2 des Conditions Particulières, en s'assurant au préalable que réséda est en mesure de réaliser cette demande à la date d'effet souhaitée. réséda retourne, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande, le formulaire attestant de son accord, dûment daté et signé et précisant la date d'effet retenue qui est un premier jour de mois. La réception par le Client de la réponse de réséda vaut avenant au Contrat. La modification de la (des) Puissance(s) souscrite(s) ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations.

Si le Contrat arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de puissance

souscrite, il est prorogé jusqu'au terme de la Période de Souscription.

Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux, réséda en informe le Client ; les deux parties se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du Contrat.

4.4 PERIODE D'OBSERVATION

4.4.1 MISE EN ŒUVRE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du Contrat n'est possible que si le Client a opté soit pour la formule tarifaire sans différenciation temporelle ou soit pour une formule tarifaire avec différenciation temporelle sans dénivelé de puissance et sous réserve des stipulations de l'article 2,

La durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à douze mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières. La période d'observation peut être prolongée une fois par avenant, sans que cette prolongation n'entraîne une durée cumulée avec la période d'observation initiale supérieure à douze mois. La demande de prolongation doit être Notifiée à réséda a minima 20 jours avant la date de fin de la période d'observation initiale.

4.4.2 MISE EN ŒUVRE EN COURS DE CONTRAT

Si le Client souhaite augmenter sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander à réséda par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve des stipulations de l'article 2, l'ouverture d'une période d'observation. La demande doit être formulée à minima le mois M-2 pour une application au 1er du mois M.

L'ouverture d'une période d'observation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Il n'y a pas eu de modification à la baisse de sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les douze derniers mois,
- La dernière demande de suivi acceptée a été clôturée il y a plus de douze mois.

La durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans un avenant aux Conditions Particulières. La période d'observation peut être prolongée une seule fois sur justificatif, sans que cette prolongation n'entraîne une durée cumulée avec la période d'observation en cours supérieure à six mois. La demande de prolongation doit être Notifiée à réséda a minima 20 jours avant la date de fin de la période d'observation en cours. Un nouvel avenant est alors réalisé.

4.4.3 GESTION DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Pendant la période d'observation, la (les) Puissance(s) Souscrite(s) utilisée(s) pour la facturation mensuelle est (sont) calculée(s) suivant la méthode ci-après :

- Dans le cas d'une formule tarifaire sans différenciation temporelle la Puissance Souscrite est égale à la plus forte puissance atteinte pendant le mois ou à la puissance souscrite du mois précédent si cette dernière lui est supérieure.
- pour une option avec différenciation temporelle la puissance souscrite pondérée facturée est égale à la puissance maximale atteinte pendant le mois ou à la puissance souscrite pondérée facturée le mois précédent si cette dernière lui est supérieure.

Dans le cas où la période d'observation est entièrement comprise dans la période d'avril à octobre, seules les Puissances Souscrites des Classes temporelles incluses dans cette période sont calculées et sont égales à la puissance maximale atteinte pendant le mois ou à la Puissance Souscrite pondérée facturée le mois précédent si cette dernière lui est supérieure. La puissance souscrite pondérée est alors calculée suivant la méthode définie dans la Décision Tarifaire.

4.4.4 CLOTURE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

² Puissance Souscrite si option sans différenciation temporelle ; puissance pondérée si option avec différenciation temporelle

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client doit Notifier à réséda la (les) Puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation en utilisant le formulaire de l'annexe 2 des Conditions Particulières.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre supérieure(s) ou égale à la (les) Puissance(s) souscrite(s) avant le début de la période d'observation
- Ne pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chaque Classe Temporelle de chaque mois de la période d'observation minorée de 10%.

La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article n'est pas respectée, la (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) égale (s) à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) utilisée(s) par réséda pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation. La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles puissances souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.5 DEPASSEMENT DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s).

réséda n'est pas tenue de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la (les) Puissance(s) Souscrite(s), dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics qu'elle exploite.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, réséda peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, notamment la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.5 s'appliquent.

Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s). Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

4.6 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES

Le Client peut demander à réséda, par Notification établie au moyen du formulaire en Annexe 3 des Conditions Particulières, à bénéficier, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et dans les conditions prévues de la Décision Tarifaire de la tarification spéciale des Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés pour répondre à des besoins ponctuels d'augmentation de puissance liés à des travaux. Il Notifie cette demande au moins 30 jours calendaires avant l'ouverture de la période durant laquelle il souhaite bénéficier de cette tarification, en précisant la date et l'heure de début et de fin de dépassement ponctuel programmé et la puissance maximale demandée.

réséda étudie cette demande en fonction des contraintes d'exploitation des Réseaux, et transmet sa décision d'accord ou de refus motivé, au plus tard sept jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

En cas d'accord, réséda précise au Client :

- la date et l'heure de début de passage en dépassement ponctuel programmé,
- la date et l'heure de fin du dépassement ponctuel programmé,
- la puissance maximale pour ce dépassement ponctuel programmé.

Le Client doit retourner à réséda cette proposition avec mention écrite et signée de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au Contrat.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 ENGAGEMENT DE RESEDA

réséda informe le Client sur le nombre annuel de Coupures brèves et longues subies par son Site avant la signature du Contrat.

5.1.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA DANS LE CADRE DE TRAVAUX

réséda peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. réséda fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 ENGAGEMENT SUR UN NOMBRE DE COUPURES

réséda s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures, engage la responsabilité de réséda dans les conditions de l'article 9.1.2.1 des Conditions Générales.

5.1.1.2 PRISE EN COMPTE DES BESOINS DU CLIENT

5.1.1.2.1 TRAVAUX NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE D'URGENCE

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. réséda Notifie au Client la date, l'heure et la durée des travaux et la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client, réséda peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. réséda peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ces cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter sont à la charge du Client. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par réséda.

Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à réséda un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de réséda sans prise en compte de la demande du Client.

5.1.1.2.2 TRAVAUX PRESENTANT UN CARACTERE D'URGENCE

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, réséda prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 MODALITES DE DECOMPTE DU NOMBRE DE COUPURES

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures comptées, à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 ENGAGEMENTS DE RESEDA SUR LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ HORS TRAVAUX

réséda propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions des articles 5.1.2.1.2 et 5.1.2.3.1 des Conditions Générales.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, et dans les conditions des articles 5.1.2.1.3 et 5.1.2.3.2 des Conditions Générales, bénéficier d'un engagement personnalisé.

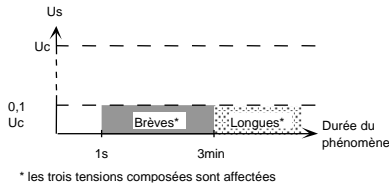
L'engagement personnalisé pour le Site ainsi que la date d'effet et la(es) durée(s) sont précisées dans les Conditions Particulières.
 La méthode de contrôle du respect des engagements standard ou personnalisé de réséda est indiquée à l'article 9.1.2 des Conditions Générales.

5.1.2.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA SUR LA CONTINUITÉ

5.1.2.1.1 DEFINITIONS ET PRINCIPES

On distingue :

- Les Coupures brèves : durée comprise entre une seconde et trois minutes,
- Les Coupures longues : durée supérieure ou égale à trois minutes.



5.1.2.1.2 ENGAGEMENT STANDARD

réséda s'engage à ce que pour chaque client, la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. réséda informe le Client chaque fois que les seuils seront modifiés. réséda distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1 : unités urbaines de moins de 10 000 habitants,
- 2 : unités urbaines de 10 000 à 100 000 habitants,
- 3 : unités urbaines de plus de 100 000 habitants, hors communes de plus de 100 000 habitants,
- 4 : communes de plus de 100 000 habitants,

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine ou le cas échéant de la commune où se trouve le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat. réséda s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant par périodes de douze mois à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat.

		Zone	Nbre de Coupures
Cas des clients raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique	Coupures (durée ≥ 1s)	1	36
		2	13
		3	6
		4	4
Autres clients	Coupures longues (durée ≥ 3min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

5.1.2.1.3 ENGAGEMENT PERSONNALISÉ

5.1.2.1.3.1 PRINCIPE

Le Client peut, s'il le souhaite, préférer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. réséda propose alors deux types d'engagements :

- Un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves et un nombre de Coupures longues [(article 5.1.2.1.3.2 a)]
- ou
- Un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.1.3.2 b)]

5.1.2.1.3.2 DETERMINATION DE L'ENGAGEMENT PERSONNALISÉ

a) L'engagement personnalisé de réséda en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat.

Si le Client n'a pas d'historique de nombre de Coupures (cas d'une installation neuve par exemple), l'engagement personnalisé de réséda repose sur l'historique des Coupures d'un Point de Livraison voisin pendant les quatre dernières années civiles précédant la date d'effet du Contrat.

réséda calcule l'engagement de Coupure E_c respectivement pour les Coupures longues (E_{CL}) et pour les Coupures brèves (E_{CB}) à partir de la formule :

$$E_c = \frac{(\max \text{ sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n-1) + (\text{réalisé année } n-2)}{3}$$

avec :

- (max sur 4 ans) = Nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années,
- (réalisé année n-1) ; (réalisé année n-2) = Nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par réséda au Client respectivement pour les Coupures longues et pour les Coupures brèves est indiqué dans les tableaux ci-dessous :

Engagement en Coupures longues	
$E_{CL} = 0$	1 Coupure longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0,33$	2 Coupures longues sur 3 ans
$E_{CL} = 0,66$	1 Coupure longue par an
$E_{CL} \geq 1$	[Partie entière (E_{CL}) + 1] Coupures longues par an

Engagement en Coupures brèves	
$E_{CB} = 0$	1 Coupure brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure brève par an
$E_{CB} \geq 1$	[Partie entière (E_{CB}) + 1] Coupures brèves par an

Si l'application de ces tableaux conduit à un engagement sur 3 ans pour les Coupures longues et à un engagement annuel pour les Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur 3 ans pour les Coupures brèves et à un engagement annuel pour les Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par trois.

b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, réséda détermine la valeur de E_c selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

5.1.2.1.3.3 MODULATION DES ENGAGEMENTS DE RESEDA

Il est expressément convenu entre les Parties que l'application de l'article 5.1.2.1.3.2 ne peut pas conduire réséda à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent (Émeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, ou CARD d'une version antérieure), nonobstant sa résiliation.

La valeur de l'engagement personnalisé et sa durée ainsi que la date de prise d'effet figurent dans les Conditions Particulières. Cet engagement personnalisé donne lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article 7.3 des Conditions Générales

5.1.2.2 MODALITÉS DE DECOMPTE DU NOMBRE DE COUPURES

Le décompte des Coupures dans le cadre d'engagement standard ou personnalisé est fait par Point de Livraison au niveau du tronçon de barre HTA en amont du disjoncteur HTA. Dans le cas d'Alimentations Complémentaires ou de Secours les modalités de décompte sont précisées aux Conditions Particulières.

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3 ENGAGEMENTS DE RESEDA EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

5.1.2.3.1 ENGAGEMENT STANDARD

Les engagements de réséda en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que réséda ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

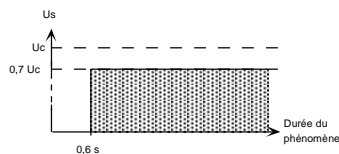
Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes décrits dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Phénomènes	Engagements
Fluctuations lentes	Uc située dans la plage Un ± 5% Us située dans la plage Uc ± 5%
Fluctuations rapides	Plt ≤ 1 (niveau de sévérité de longue durée)
Déséquilibres	τ _{vm} ≤ 2%
Fréquence	50 Hz ± 1% (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes ci-dessus figurent à l'article 11 des Conditions Générales.

5.1.2.3.2 ENGAGEMENTS PERSONNALISES EN MATIERE DE QUALITE

Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client le souhaite, à un engagement personnalisé. Cet engagement est déterminé en fonction des conditions locales d'alimentation du Site. réséda ne s'engage pas à moins de cinq creux de tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée aux Conditions Particulières. Seuls sont comptabilisés les creux de tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



Le nombre, la profondeur et la durée des creux de tension sur lesquels réséda s'engage au Point de Livraison ainsi que la période et la date d'effet sont précisés dans les Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par réséda au Client dans le cadre du Contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent (Émeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, ou contrat de mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture), nonobstant sa résiliation. Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.3 des Conditions Générales.

5.1.3 INFORMATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées aux articles 5.1.2.3.1 et/ou 5.1.2.3.2, réséda ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

5.1.3.1 MICROCOUPURES

Les microcoupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

réséda n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.3.2 TENSIONS HARMONIQUES

réséda met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

Les taux de tensions harmoniques τ_n, exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (Us), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global τ_g⁽¹⁾ ne dépassant pas 8%

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23 et 25	1,5				

⁽¹⁾ Défini par :
$$\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.3.3 SURTENSIONS IMPULSIONNELLES

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le Réseau ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), réséda n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. **En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.**

A titre d'information, les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de réséda permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5

kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

5.1.4 MESURES RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE

Les prestations proposées par réséda dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des prestations.

5.1.4.1 BILAN DE CONTINUITE

Dans le cas d'engagements personnalisés de continuité, réséda fournit au Client à minima une fois par an un bilan. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par réséda sur le Réseau alimentant le Site.

Le Client choisit la périodicité du bilan, annuel ou semestriel, aux conditions tarifaires fixées dans le Catalogue des prestations,

Un bilan annuel peut être fourni à la demande du Client pour un engagement standard. Il ne donne pas lieu à facturation.

5.1.4.2 APPAREILS DE MESURE

5.1.4.2.1 INSTALLATION ET REMUNERATION

Pour le suivi des Coupures et à la demande du Client, réséda peut installer (ou conserver) et entretenir un ou plusieurs appareil(s) de mesure. Ce service est mentionné aux Conditions Particulières.

Pour le suivi des engagements personnalisés de qualité de l'onde (bilan des creux de tension) définis à l'article 5.1.2.3.2, des matériels de mesure sont nécessaires. Ils sont fournis, installés et entretenus par réséda. Les équipements contenus dans le coffret ou l'armoire de l'appareil de mesure ainsi que le coffret ou l'armoire elle-même sont propriété de réséda.

Les raccordements externes ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

réséda communique par écrit au Client la configuration des appareils installés.

La fourniture, l'installation, l'entretien et le renouvellement de chaque appareil de mesure et le suivi de la qualité font l'objet d'un prix annuel, dont le montant est fixé dans le Catalogue des prestations.

5.1.4.2.2 TELERELEVÉ DES APPAREILS

Le Client peut demander à réséda d'accéder par télérelève aux informations enregistrées. réséda lui communique alors les éléments permettant la télérelève des appareils de mesure. Le Client réalise la télérelève dans la plage horaire fixée aux Conditions Particulières. réséda peut modifier cette plage horaire sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours calendaires.

L'exploitation des données télérelevées par le Client ne met à charge de réséda aucune obligation d'aucune sorte.

5.1.5 MESURES PRISES PAR RESEDA POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

réséda met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession de réséda relatifs à la Coupure subie, éventuellement via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par réséda, hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est étudiée par réséda et peut faire l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour incident affectant plus de 500 clients de durée	Un robot téléphonique renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur.	Tous

supérieure à 30mn		
Information suite à panne	Une information décrivant l'incident est transmise au Client et à la commune concernée dans la semaine qui suit son occurrence.	HTA

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, réséda lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par réséda, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau, sont réglés conformément à l'article 10.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de réséda serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE

5.2.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Les engagements du Client sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que réséda fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si réséda fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 modifié.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer réséda des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par réséda, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à réséda de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, réséda peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des Conditions Générales.

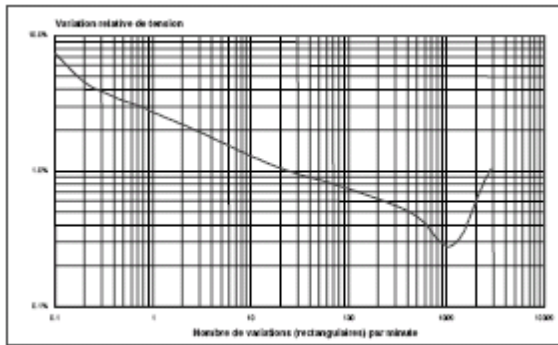
5.2.2.2 LES FLUCTUATIONS RAPIDES DE TENSION

5.2.2.2.1 LES A-COUPS DE TENSION

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par le Site du client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la norme internationale CEI 61000-2-12 (cf. ci-dessous). L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Soutirage Us. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste source HTB/HTA par des à-coups répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à 3 par minute, seront examinées conjointement par réséda et le Client.

5.2.2.2 LE FLICKER (PAPILLOTEMENT)

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-12 reproduite ci-dessous :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à réséda de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3 LES DESEQUILIBRES DE LA TENSION

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4 LES HARMONIQUES

réséda indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0,5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite est inférieure à 100 kVA.

Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

5.2.2.5 L'ATTENUATION DES SIGNAUX TARIFAIRES

Le fonctionnement de certaines charges (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que réséda émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, le Client doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Dans le cadre des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées et mises à jour par RTE sur son site, et élaborées en application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie, le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre selon les conditions définies à l'article 6.1 des Conditions Générales.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, réséda et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.1.1 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure dans les Conditions Particulières du Contrat.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda.

6.1.1.1 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE CLIENT

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit Notifier à réséda un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe au chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Client.

Le Client autorise réséda à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1. Les Parties conviennent que la signature du Contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 DESIGNATION DU CLIENT COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Client doit dans ce cas adresser à réséda, par lettre recommandée avec accusé de réception, une simple déclaration de rattachement du Contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe au chapitre E des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.1.2 EFFET DE LA DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du Contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des Conditions Générales.

6.1.2.1 CAS D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE CLIENT

Le Contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par réséda de l'Accord de Rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par réséda de l'Accord de Rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.2.2 CAS OU LE CLIENT EST SON PROPRE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par réséda de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par réséda de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, dans le cas contraire.

6.1.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

6.1.3.1 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client doit informer son responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Client informe simultanément réséda de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'équilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet du changement de Périmètre est définie comme suit :

- Si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par réséda au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
- Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au Contrat.

6.1.3.2 SITE SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Client et réséda, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site du Client de son Périmètre. Pour informer réséda de l'exclusion du Site du Client de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Client. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par réséda au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend

effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3. Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, réséda informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au Contrat.

6.1.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT A RTE

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Client à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Client perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec réséda est résilié de plein droit avec la même date d'effet.

Le Client est tenu de désigner à réséda un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1. A défaut, les dispositions de l'article 6.2 s'appliquent.

6.1.3.4 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN RAISON DE LA RESILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT A RESEDA

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Client à réséda est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Client est tenu de désigner à réséda un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1. À défaut, les dispositions de l'article 6.2 s'appliquent.

6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Équilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Le Client doit alors signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si réséda n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, elle peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une LRAR valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 10.5

des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Si le Client désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du Contrat, il peut être envisagé à titre exceptionnel, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

7 TARIFICATION

réséda facture au Client au titre du Contrat :

- le montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales,

et le cas échéant :

- le montant des prestations complémentaires réalisées pour le Client facturées selon le Catalogue des prestations,

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Les sommes dues par le Client en application du présent article sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 COMPOSITION DU PRIX

Le montant annuel facturé par réséda au Client pour le Contrat, au titre de l'accès au RPD, comprend les éléments suivants décrits dans la Décision Tarifaire :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) et de la formule tarifaire choisie au Point de Livraison ainsi que de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours,
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion, dans les conditions prévues à l'article 7.1.2.
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés, dans les conditions prévues à l'article 7.4
- la composante annuelle de l'énergie réactive, dans les conditions prévues à l'article 7.2.

7.1.2 REGROUPEMENT CONVENTIONNEL DE POINTS DE CONNEXION

7.1.2.1 MODALITES DE REGROUPEMENT

Si le Site est connecté au RPD en plusieurs points de Connexion dans le même Domaine de tension HTA et s'il est équipé de compteurs à courbes de mesure pour chacun de ses points, le Client peut opter en faveur du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification conformément à la Décision Tarifaire et selon les modalités qui y sont décrites.

Le Client détermine les éléments suivants qui sont mentionnés dans les Conditions Particulières :

- Les Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement,

- Le Point de Connexion où s'effectue le regroupement (dénommé "Point d'Application de la Tarification - PADT),
- La (les) Puissance(s) Souscrite(s) au PADT qui est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés.

La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement figurent aussi dans les Conditions Particulières.

Le Client peut également opter pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à réséda les informations énumérées ci-dessus. Il est établi un avenant au contrat afférent à chaque Point de Connexion faisant l'objet du regroupement. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est forcément un 1^{er} de mois et au plus tôt le premier jour du mois suivant la Notification.

Au moment du regroupement, le Client fixe librement la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au PADT. Toutefois, si cette puissance dépasse la capacité des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) souscrite (s) au Point d'Application de la Tarification pour une Période de Souscription.

7.1.2.2 PUISSANCE MAXIMALE APPELEE PAR POINT DE CONNEXION

La puissance maximale appelée par Point de Connexion est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Connexion en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, réséda vérifie pour chaque Point de Connexion que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du réseau qui les alimente.

Si pour un (des) Point(s) de Connexion l'octroi de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par réséda. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

réséda vérifie une fois par an et pour chaque Point de Connexion que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance maximale définie par le Client. En cas de non-respect de cette règle elle en informe le Client par LRAR. Le Client propose sous 10 jours, par LRAR, une nouvelle puissance maximale pour chaque Point de Connexion concerné.

L'article 9.1.2.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés à réséda en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Connexion.

7.1.2.3 RENOUVELLEMENT OU FIN DU REGROUPEMENT

A l'issue de chaque Période de Souscription, le Client peut :

- Soit Notifier à réséda qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Connexion pour douze (12) mois. Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés,
- Soit Notifier à réséda la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et La (les) Puissance(s) Souscrite(s) correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

7.1.2.4 CONDITIONS FINANCIERES DU REGROUPEMENT

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du Point d'Application de la Tarification (PADT) et de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents Points de Connexion regroupés.

Le montant de la redevance de regroupement est calculé suivant les modalités prévues dans la Décision Tarifaire La redevance de regroupement est due, même en l'absence de consommation aux PADT, à la date d'ouverture de la Période de Souscription.

7.2 COMPOSANTE ANNUELLE DE L'ENERGIE REACTIVE

L'énergie réactive absorbée par les installations du Client est facturée conformément à la Décision Tarifaire ministérielle du 23 septembre 2005.

Les quantités d'énergie à prendre à compte sont celles du Point de Connexion. Le rapport énergie réactive sur énergie active mesuré à la Tension de Comptage est ramené au Point de Connexion par application d'un correctif positif ou négatif indiqué le cas échéant aux Conditions Particulières.

Dans le cas où le dispositif de comptage décrit à l'article 3 des Conditions Générales ne fournit pas une courbe de charge en puissance réactive moyenne au pas de temps de dix minutes, la consommation d'énergie réactive est stockée dans un registre d'énergie réactive, dont le découpage temporel est le même que celui de l'index d'énergie active. réséda détermine alors la tangente φ moyenne, rapport entre l'énergie réactive et l'énergie active, pendant les heures de 6h00 à 22h00 tous les jours sauf le dimanche, pendant les mois de novembre à mars inclus.

réséda multiplie alors cette tangente φ moyenne par la quantité d'énergie active soutirée pendant les périodes soumises à limitation pour déterminer la quantité d'énergie réactive soutirée pendant ces mêmes périodes.

7.3 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations.

Les engagements standards de réséda en matière de qualité et de continuité définis à l'article 5.1.2 du Contrat ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si le Client souhaite des engagements personnalisés en matière de qualité et/ ou de continuité tels que définis aux articles 5.1.2.1.3 et 5.1.2.3.2, il doit acquitter un prix annuel défini conformément au Catalogue des prestations. Les parties conviennent que cette somme est perçue mensuellement, par douzième, en début de chaque mois, tout mois commencé étant dû. La résiliation du Contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ce prix.

7.4 TARIFICATION SPECIALE DES DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels programmés s'effectue selon les modalités définies à l'article 4.6 des Conditions Générales.

8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont facturées et payées selon les dispositions ci-après, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

8.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

réséda établit mensuellement pour chaque Point de Livraison le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 7.1.1 des Conditions Générales.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion,
- composante annuelle des Alimentations Complémentaire et de Secours,
- prestations complémentaires dont le prix au Catalogue des prestations est un forfait annuel,

sont perçues par réséda, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison. Pour les mois incomplets, du fait d'une date de mise en service ou de cessation du contrat en cours de mois elles sont dues prorata temporis.

La résiliation du Contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- composante mensuelle des dépassements de Puissance Souscrite,
- dépassements ponctuels programmés,
- composante de l'énergie réactive,
- prestations complémentaires réalisées ponctuellement,

sont perçues par réséda, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations des consommations du Client ou de prestations pendant le mois précédent.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

8.1.1 MODALITES DE FACTURATION DE LA PART ENERGIE POUR LE TARIF SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

Le montant mensuel de la part énergie de la composante annuelle de soutirage est calculé au titre du mois M comme la différence entre :

- 1) le montant donné par l'application de la formule ci-après :

$$Part\ variable = \frac{d_{periode}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{soutirée}}{d_{periode} \times P_{souscrite}} \right)^c \times P_{souscrite} \quad (3)$$

où :

- $E_{soutirée}$ est l'énergie soutirée en kWh ramenée au PdL éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC, sur la période $d_{periode}$,
 - $d_{periode}$ est la période, exprimée en heures, qui court à compter du début de la Période de Souscription jusqu'à la fin du mois M, et
- 2) la somme des montants facturés au titre de la part énergie sur les mois précédents depuis le début de la Période de Souscription en cours et au titre de cette Période de Souscription.

8.1.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à réséda dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

réséda répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

8.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture. Le Client précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation. Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à réséda tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à réséda.

a) Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le

(3) Si la Période de Souscription inclut un 29 février, le chiffre 8760 est remplacé par 8784.

quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

b) Paiement par prélèvement automatique

- Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.
- Toutefois, le Client peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux d'escompte T_m calculé comme suit : $T_m = (\text{EURIBOR } 1 \text{ mois} + 4) \times 15/365$

Le taux T_m sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier. L'EURIBOR 1 mois sera pris égal à la moyenne arithmétique mensuelle des taux EURIBOR 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de T_m .

T_m sera arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche.

8.2.1 PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance (montant restant dû de la facture TTC hors escompte prévu à l'article 8.2 des Conditions Générales). Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Client ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat ;
- ou limiter la (les) Puissance(s) Souscrite(s) en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client.

Seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des pénalités de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du Contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels de réséda et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, réséda facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au RPD. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Client, effectuée à l'initiative de réséda, a été rendue impossible du fait du Client, y compris en cas d'opposition ou

menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée, conformément au Catalogue des prestations. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.2 RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} - I 1^o du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser réséda à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement réséda par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander à réséda l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.3 DELEGATION DE PAIEMENT

Le Client peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.2 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse à réséda dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer réséda par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à réséda, conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de réséda mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à réséda ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de réséda des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer à réséda les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec réséda.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, réséda pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par réséda, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre réséda et le tiers délégué.

9 RESPONSABILITE

9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le Contrat. Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant notamment de pertes d'exploitation ou d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers, dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des stipulations des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où réséda est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

9.1.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.2 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.1.2 RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUTE

9.1.2.1 REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE A RESEDA

réséda est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client, en cas :

- de dépassement du nombre de Coupures visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales pour les travaux de développement, entretien et exploitation du Réseau.

ou

- de dépassement du nombre de Coupures déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales pour l'engagement standard, ou déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.3 des Conditions Générales et précisé dans les Conditions Particulières en cas d'engagement personnalisé,

ou

- de dépassement des seuils visés conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.3.1 des Conditions Générales pour l'engagement standard de qualité ou conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.3.2 des Conditions Générales et précisés dans les Conditions Particulières en cas d'engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si réséda rapporte la preuve d'une faute ou d'une

négligence du Client, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, réséda est tenue à une simple obligation de moyens.

9.1.2.2 REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE AU CLIENT

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à réséda, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client rapporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé réséda de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales,
- D'une faute ou d'une négligence de réséda.

9.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou au non-respect de l'obligation de réséda définie à l'article 9.1.2.1 des Conditions Générales, ou au non-respect par le Client des engagements définis à l'article 5.2 des Conditions Générales, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Client.

La Partie victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande (faute de l'autre Partie, ou dépassement du nombre de Coupures.....),
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales,
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution du Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les réseaux publics de distribution sont privés d'électricité,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et aux réseaux publics de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit

jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

10 EXECUTION DU CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 CESSION

Le Contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de réséda, qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le Contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client s'engage à informer réséda, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Client informe réséda dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Dans le cas d'une première mise en service, suite à raccordement, le Contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales et sous réserve de la réception par réséda au moins sept jours calendaires avant cette date des deux exemplaires du contrat, dûment signés par le Client, adressés par LRAR à réséda.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du Contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Le Contrat peut être prorogé, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 4.3.3 des Conditions Générales.

10.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du Contrat est subordonnée à la réception par réséda de l'Accord de Rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

10.5 SUSPENSION

10.5.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Le Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application des articles 3.1.4, 3.1.6, 4.5, 6.2, 8.2.1 des Conditions Générales,
- en cas de refus du Client de laisser réséda accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- en cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
et dans les cas suivants :
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de réséda,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par réséda, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie dûment constaté par réséda,
- raccordement non autorisé d'un tiers sur l'installation intérieure du Client,
- et/ou si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Client pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès aux réseaux publics en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.

10.5.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

En cas de suspension du Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, réséda peut procéder à la mise hors tension du Site.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat. réséda informe de la suspension du Contrat, le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, dans les délais les plus courts rendus possible par la survenue des événements conduisant à la suspension.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive du Client. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par réséda du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.2.1 des Conditions Générales,

Si le Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le Contrat arrive à échéance postérieurement

à l'expiration de la suspension, l'exécution du Contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, réséda pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du Contrat.

10.6 RESILIATION

10.6.1 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer réséda dans les plus brefs délais,
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit Notifier à réséda, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation du Contrat en respectant un délai de 15 jours calendaires. La date d'effet de la résiliation est toujours un 1er jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
 - ✓ réséda a reçu du fournisseur, choisi par le Client pour un Contrat Unique, une confirmation de la demande du Client,
 - ✓ aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - ✓ la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension de la mise à disposition excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations et prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

10.6.2 EFFET DE RESILIATION

En cas de résiliation réséda peut procéder à la mise hors tension du Site.

Il appartient au Client, le cas échéant de demander la suppression du raccordement dans les conditions précisées à l'article 2.5 des Conditions Générales.

réséda peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site, sauf si le Client a signé un Contrat Unique.

Dans le cadre de la résiliation réséda effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du Contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

réséda informe le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché, de la résiliation du Contrat dans les cinq jours ouvrés avant sa date d'effet.

Les articles 2.5 et 10.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

10.7 CONFIDENTIALITE

10.7.1 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.7.2 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

réséda regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les clients ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de réséda, responsable du traitement, avec le Client dans le cadre du Contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par réséda conformément à son Catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du Contrat.

Les données sont destinées aux services de réséda concernés et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de suppression, et d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, ainsi qu'un droit à la portabilité des données, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au RGPD du 27 avril 2016.

Le Client peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'adresse : 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01 - A l'attention du DPO.

10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification du Client à réséda est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Client et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Exceptées les notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du Contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de réséda.

10.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans le cas où un litige avec réséda ne serait pas résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa contestation, le Client dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie (informations et coordonnées disponibles sur www.energie-mediateur.fr). Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'énergie, cette faculté n'est pas ouverte aux clients professionnels n'appartenant pas à la catégorie des Microentreprises.

Par ailleurs, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ces modes de règlement sont facultatifs. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente du lieu d'exécution de la prestation.

10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et de réséda sont indiquées dans l'Annexe 1 des Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

11 DEFINITIONS

Accord de Participation - Contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement

Accord conforme au modèle mentionné au chapitre 6 et par lequel le Client et un Responsable d'Équilibre conviennent du rattachement du Site du Client au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer en régime normal d'exploitation la mise à disposition de la puissance de soutirage souscrite par le Client

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, maintenus sous tension, ne sont utilisés pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale ou Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de Raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours. Elles ne sont pas nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sont sous tension et participent à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

CARD

Contrat d'accès au RPD géré par réséda.

Catalogue des prestations

Catalogue des prestations de réséda en vigueur publié sur le site www.reseda.fr. Il présente l'offre de réséda aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations, incluant les modalités de réalisation et de facturation.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du Tarif s'applique

Client

Partie au Contrat.

Commission de Régulation de l'Énergie

Voir CRE

Compteur

Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

Conditions Générales (CG)

Les présentes conditions générales du présent contrat.

Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières au présent contrat.

Consommation Ajustée

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

Contrat

Le présent contrat d'accès au réseau pour un Site consommateur qui se compose :

- des Conditions Particulières (CP),
- des présentes Conditions Générales (CG),
- d'une Convention de Raccordement, si elle existe,
- d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, entre un client et un fournisseur

Contrat de Responsable d'Équilibre

Contrat en application duquel RTE et un Responsable d'Équilibre s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Équilibre.

Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à une (1) seconde en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie.

Creux de Tension

Un Creux de Tension est une diminution brusque de la Tension de Soutirage (Us) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (Uc), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de 10 ms à 3

minutes. Un Creux de Tension est caractérisé par sa profondeur et sa durée.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) :

Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil" ; le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil ; on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

Décision Tarifaire

Délibération de la CRE portant décision relative au tarif d'utilisation d'un réseau public de distribution, en vigueur

Déséquilibres de la tension

réséda met à disposition du Client un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt} \quad \text{où } T = 10 \text{ minutes.}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Dépassements Ponctuels Programmés

Dépassements ponctuels de puissance programmés, notifiés préalablement, ouvrant la possibilité de bénéficier d'une facturation spécifique des dépassements de puissance selon les modalités de la Décision Tarifaire.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire.

Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télélevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisées par réséda pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fluctuations Lentes de tension

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage (U_s) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension, installés dans les postes de transformation de réséda, contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la tension

Les fluctuations rapides de tension couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : réséda privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Clients, réséda pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé avec demande d'avis de lecture, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

Ouvrages de Raccordement

Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Client et réséda), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Souscription

Durée de validité d'une (des) puissance(s) souscrite(s). Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

Point d'Application De la Tarification (PADT)

La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.

Point de Connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de Coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat lorsqu'il est différent du Point de Livraison.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Livraison (PdL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans les Conditions Particulières et lorsqu'elle existe dans la Convention de Raccordement.

Puissance(s) Souscrite(s)

Puissance(s) que le Client détermine au Point de Livraison, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD, pour une période de douze mois, dans la limite de la capacité des ouvrages.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces règles sont publiées et mises à jour par RTE sur son site, et élaborées en application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui participent à ces mécanismes ou dispositifs.

Réseau

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

Responsable d'Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Écarts constatés a posteriori.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par réséda. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'état à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Site

Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Tarif

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de Comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements de réséda en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que réséda délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

réséda

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution réséda, partie au Contrat.